

mages-intérêts. Avouons aussi que, dans les mêmes habitudes, l'initiative des particuliers, qui est d'un si grand secours chez les Anglais et chez les Américains pour la répression des méfaits, est chez nous peu encouragée et soumise à de nombreuses restrictions. — Les poursuites des particuliers, même ayant la même profession et les mêmes intérêts, ne peuvent être d'après notre droit général, exclusif des corporations, qu'individuelles. Il faut donc que chaque médecin, officier de santé ou sage-femme poursuivant figure nominativement et individuellement dans les citations et autres actes de procédure, et ils figureront de même dans le jugement. Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent s'entendre et faire leurs diligences collectivement, former entre eux des associations pour la poursuite des faits illicites à eux préjudiciables : ces sortes d'associations sont très nombreuses et très utiles en Angleterre, en divers genres de délits; mais les actes de procédure contiendront toujours l'énonciation individuelle et nominative de chacun. Notre jurisprudence en est arrivée à reconnaître que cette règle n'est pas un obstacle à ce que les poursuivants demandent, à titre de dommages-intérêts, une somme collective pour eux tous : le tribunal restant toujours libre de statuer dans les limites de cette somme demandée, d'en régler la répartition, ou de refuser le bénéfice d'y prendre part à tel ou tel poursuivant qu'il juge n'avoir pas été lésé. — Les intéressés, au lieu de poursuivre, peuvent se borner à adresser une plainte soit au juge d'instruction, soit au procureur impérial ou à ses officiers de police auxiliaires (C. instr. crim., art. 63 et suiv.).

§ 6. **Médecins étrangers.** — Les médecins reçus dans les facultés étrangères ne peuvent exercer en France qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement (Loi du 19 ventôse an XI, art. 4), et après avoir acquitté tous les frais imposés aux nationaux (Décret du 22 août 1852, art. 5). S'ils veulent obtenir les grades que confèrent les facultés françaises, ils doivent y subir les examens prescrits et en acquitter les droits.

L'exercice de la médecine en France par un médecin étranger, sans autorisation spéciale du gouvernement, donne lieu à l'application des articles 35 et 36 (Voy. p. 1337).

II. — LOI FONDAMENTALE SUR LA PHARMACIE.

L'exercice de la pharmacie n'a pas été abandonné, après la révolution de 89, sans règlement et sans contrôle, comme le fut, pendant dix ans, environ, celui de la médecine. Il y avait là une profession mêlée à un commerce de drogues et de médicaments, dans lequel la santé publique apparaissait plus matériellement intéressée; aussi l'Assemblée nationale, dès le 14 avril 1791, sur le rapport de son comité de salubrité, par un décret sanctionné le 17 du même mois, prit-elle le parti de maintenir provisoirement là-dessus l'exécution des lois, statuts et règlements antérieurs, avec les peines qui y étaient portées, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, elle eût statué définitivement à cet égard.

Ce provisoire dura jusqu'à l'époque du Consulat, où fut promulguée, un mois après la loi relative à l'exercice de la médecine comme suite et complément de cette loi, celle relative à la pharmacie, à la date du 21 germinal an XI (11 avril 1803). Nous en rapportons un extrait en note¹.

La loi traite, dans les titres successifs : *De l'organisation des écoles de*

1. *Extrait de la loi du 21 germinal an XI.* — TITRE IV. — DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

— ART. 21. — Dans le délai de trois mois, après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

ART. 22. — Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu ou les pharmaciens sont établis.

ART. 23. — Les pharmaciens reçus dans une des trois écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

ART. 24. — Les pharmaciens reçus par les jurys, ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

ART. 25. — Nul ne pourra exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'est pas reçu dans une des Écoles de pharmacie ou par l'un des jurys, suivant les formes qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui sont prescrites.

ART. 27. — Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les articles présents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans rien avoir le droit de tenir une officine ouverte.

ART. 28. — Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

ART. 29. — A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles Écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs de l'École de médecine, accompagnés des membres des Écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins de pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de présenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires.

Les drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

ART. 31. — Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

ART. 32. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Il ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations ou compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires et formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

ART. 36. — Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés : toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait les remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient

pharmacie; — *Des élèves en pharmacie et de leur discipline*; — *Du mode et des frais de réception des pharmaciens*, dont elle distingue deux classes : pharmaciens de première et pharmaciens de seconde classe, de même qu'en médecine les docteurs et les officiers de santé; — enfin *De la police de la pharmacie*, dispositions parmi lesquelles il s'en trouve touchant les droguistes, les épiciers et les herboristes. La distinction entre les pharmaciens de première et ceux de deuxième classe, c'est que les premiers peuvent s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire, tandis que les seconds ne le peuvent que dans l'étendue du département où ils ont été reçus (art. 23 et 24 de la loi).

Les pharmaciens de seconde classe peuvent exercer maintenant dans tous les départements, sans exception, pour lesquels ils ont été reçus, même dans les départements où se trouve une école supérieure de pharmacie (décret du 22 juillet 1868).

Un décret du 12 juillet 1878 a de plus créé un diplôme supérieur de pharmacien de première classe. Ce diplôme, uniquement scientifique, donne à ceux qui l'obtiennent le droit d'être nommés concurremment avec les docteurs ès sciences physiques ou naturelles, professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les facultés mixtes. Au point de vue de l'exercice pratique de la pharmacie, il n'existe toujours que deux classes de pharmaciens.

§ 1. **Écoles supérieures de pharmacie, facultés mixtes et écoles préparatoires.** — Le nombre et le siège des écoles de pharmacie sont les mêmes que ceux des écoles de médecine.

Il y a six écoles supérieures de pharmacie dont les sièges sont les mêmes que ceux des facultés de médecine, c'est-à-dire Paris, Montpellier, Nancy, Bordeaux, Lille et Lyon.

Il y a de plus, réparties sur les divers points du territoire, les quatorze écoles préparatoires et les deux écoles de plein exercice, dont nous avons donné la nomenclature ci-dessus (p. 1337), lesquelles sont à la fois *écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*.

Depuis la loi de germinal an XI, ce qui concerne l'enseignement, les études, le stage, le mode et les frais de réception, a reçu des développements ou d'importantes modifications des lois ou règlements postérieurs, parmi lesquels il faut noter l'arrêté du gouvernement, du 25 thermidor an XI (13 août 1803), et, en dernier lieu, les décrets impériaux du 22 mai 1854, du 23 mars 1854 et du 15 février 1860.

coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément aux art. 183 et suivants du Code des délits et des peines (*).

ART. 37. — Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant dans une des Écoles de pharmacie ou dans une École secondaire de médecine et de pharmacie, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales. (Décret du 22 août 1854. — Voir le même décret pour les frais de réception.)

(*) Les infractions aux dispositions de cet article sont punies par la loi du 29 pluviôse an XII. (25 à 600 francs d'amende. Récidive, 3 à 10 jours de prison.)

§ 2. **Présentation de diplômes, publication de listes, serment professionnel.** — Des mesures de présentation de diplôme et de publication de listes, analogues à celles prescrites pour les médecins, officiers de santé et sages-femmes, existent aussi, mais avec certaines différences, pour les pharmaciens (art. 16 et 28 de la loi de germinal an XI). C'est au préfet de police à Paris, et dans les autres villes au préfet du département, que les diplômes doivent être présentés. La loi y ajoute l'obligation d'un serment professionnel, dont la prestation, qui doit se faire devant ces autorités, est constatée sur le diplôme (art. 16). L'exercice de la profession avant cette prestation de serment sera illicite. — Si dans la ville où le pharmacien veut s'établir il existe une école autre que celle où il a obtenu son diplôme, l'arrêté du 25 thermidor an XI, article 40, exige que le pharmacien en informe l'administration de l'école et y présente son acte de réception, indépendamment de la présentation aux autorités compétentes.

§ 3. **Inspections des officines et magasins.** — La loi de germinal, à l'imitation de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime, a organisé un système de visites ou inspections qui doivent se faire, au moins une fois l'an, dans les officines et magasins des pharmaciens et des droguistes, à l'effet de vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments : visites dans lesquelles les contraventions, s'il en existe, seront constatées (art. 29, 30 et 31). L'arrêté du 25 thermidor an XI a soumis à l'obligation de ces visites annuelles les épiciers (art. 42); et aussi, avec quelques modifications dans le personnel inspectant, les herboristes (art. 46).

Ces visites annuelles doivent être faites, à Paris et dans les villes où il y a une école de pharmacie, par conséquent aussi une école de médecine, par deux professeurs de l'école de médecine, accompagnés de membres de l'école de pharmacie (art. 29). — Le même personnel a le pouvoir de faire ces inspections dans le rayon de dix lieues autour desdites villes, mais, ici, en prenant l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires de la localité (art. 30). — Hors de ces villes et de ce rayon de dix lieues, l'inspection était confiée par la loi de germinal an XI aux jurys médicaux, mais elle l'est aujourd'hui aux conseils d'hygiène publique et de salubrité, dans les termes du décret du 29 mars 1859¹. Les trois membres de ce conseil, délégués à cet effet, dans chaque département, par arrêté du préfet, prennent la qualification d'*inspecteurs de la pharmacie*. — Indépendamment des pharmaciens, droguistes ou épiciers, le même personnel inspecteur a le droit de se transporter, chacun en sa circonscription, dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales, afin de constater les infractions (art. 30 et 31 de la loi).

Pour les visites annuelles chez les herboristes, le personnel inspectant est quelque peu modifié, par l'arrêté du 25 thermidor an XI, art. 46, en ce qui

1. DÉCRET du 23 mars 1859, relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.

concerne les villes où sont situées les écoles de médecine et de pharmacie; hors de ces villes, il est le même¹.

Il faut ajouter que, en toute hypothèse, les membres chargés de ces visites ou inspections ne peuvent les faire, aux termes de la loi (art. 29 et 30), qu'assistés d'un commissaire de police; que les pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés, et qu'ils ne peuvent valablement exercer que lorsque la commission qu'ils forment est composée suivant les prescriptions de la loi ou des règlements, ne portent aucune atteinte au droit qu'ont les autorités de police judiciaire de constater, ou de faire constater suivant les règles de leur compétence et dans les formes ordinaires de notre procédure pénale, les infractions qui leur serait signalées, en se faisant assister au besoin de telles personnes de l'art qu'elles jugeraient à propos de requérir.

Il doit être payé pour les frais des inspections 6 francs par chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier et droguiste (arrêté du 25 thermidor an XI, art. 42, conforme à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780; impôt que le pouvoir législatif a légalisé en le faisant figurer au budget depuis 1818). La loi de finances du 23 juillet 1820 en a exempté les épiciers non droguistes, chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à la pharmacie. Il n'est pas question, pour cet impôt, des herboristes, bien qu'ils soient soumis à inspection.

§ 4. **Sanctions pénales : diverses sortes d'infractions à distinguer et pénalité contre chacune d'elles.** — La partie pénale de la loi de germinal an XI, relative à la prévision, à la définition et à la punition des infractions touchant la pharmacie, est certainement défectueuse, obscure ou insuffisante. Indépendamment des autres lacunes, on y trouve un certain nombre d'injonctions ou de prohibitions dépourvues, dans le texte, de sanction pénale; ce qui a porté nos juridictions à se rejeter sur les anciens règlements et à en continuer, par voie d'interprétation, les pénalités. Il s'est formé ainsi dans nos arrêts une jurisprudence sur beaucoup de points indécise, vacillante, contestée, que nous pourrions appeler une jurisprudence d'expédients. Une loi nouvelle serait bien nécessaire; elle est désirée et annoncée depuis longtemps.

D'après cette jurisprudence des arrêts telle qu'elle paraît prévaloir aujourd'hui, il faudrait distinguer les délits suivants :

1^o Tout débit illicite de médicaments au poids médicinal, c'est-à-dire d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, ou, en d'autres termes, au détail. Ce délit serait prévu par le premier membre de phrase qui commence l'article 36 de la loi de germinal an XI, et puni d'une amende de vingt-cinq à six cents francs, et en outre, en cas de récidive, d'un emprison-

1. ARRÊTÉ du 25 thermidor an XI (13 août 1803), contenant règlement sur les écoles de pharmacie. — Art. 49. — Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'École de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi. — Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi de germinal an XI.

nement de trois jours au moins, de six au plus, aux termes de la loi du 29 pluviôse an XIII, rendue pour combler la lacune dudit article 36, dans lequel aucune peine n'était indiquée¹.

2^o Tout débit illicite de médicaments en gros. Ce débit ressortirait, en en détachant le précédent, des dispositions des articles 25 et 30 de la loi de germinal an XI; mais comme aucune peine n'y est indiquée, et que l'article 30 renvoie aux lois antérieures, maintenues provisoirement par le décret du 14 avril 1791, notre jurisprudence y applique la peine de 500 livres d'amende, portée en l'article 6 de la déclaration de 1777. On ajoute que, d'après le pouvoir d'atténuation dont le juge était investi sous l'ancien régime, et auquel doivent succéder, en cette hypothèse, les juges actuels, cette amende de 500 livres peut être abaissée par eux-mêmes jusqu'à 1 franc². Ainsi la peine du débit illicite en gros est moindre que celle du débit illicite au poids médicinal, lequel est plus fréquent, s'adressant à tout individu en chaque occasion, et par conséquent offrant plus de danger pour la santé publique.

Le débit de médicaments, soit au détail, soit en gros, est illicite et constitue par conséquent le délit d'exercice illégal de la pharmacie, du moment qu'il est fait sans autorisation légale, c'est-à-dire par une personne non pourvue du diplôme de pharmacien prescrit par notre loi; ou en excédant les droits que confère ce diplôme, par exemple par un pharmacien de seconde classe dans un département autre que celui pour lequel il a été reçu; ou avant la prestation du serment professionnel. Le délit existe encore si le débit de drogues ou compositions pharmaceutiques a été fait par des personnes qui munies, en dehors de la profession de pharmacien, d'une certaine autorisation légale, à titre spécial et dans de certaines limites, ont excédé d'une manière quelconque ces limites. Il en est ainsi de l'officier de santé que la loi (art. 27) autorise, et le docteur *a fortiori*, lorsqu'ils sont établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte, à fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte : s'ils sortent des termes marqués en cette autorisation spéciale il y a, de leur part exercice illégal de la pharmacie. De même de l'herboriste qui, autorisé d'après la loi (art. 37), en vertu de son certificat d'examen à vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales *indigènes*, fraîches ou

1. Loi du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie : «... Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de six au plus.

2. DÉCLARATION DU ROI portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie à Paris, donnée à Versailles le 25 avril 1777, enregistrée en parlement le 13 mai 1777 : « ART. 6. — Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucun sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit, etc. »

sèches, sortirait de cette spécialité pour empiéter sur ce qui est de la dépendance de la pharmacie. De même les épiciers et droguistes qui, au lieu de se borner à faire le commerce en gros des drogues simples, débiteraient de ces drogues au poids médicinal : ce fait, qui leur est défendu par la seconde partie de l'article 33 de la loi, mais sans indication de peine particulière, rentre dans le cas ordinaire d'exercice illégal de la pharmacie, et doit être puni comme tel. Si ce sont des compositions ou préparations pharmaceutiques que les épiciers ou droguistes ont vendues, le fait est puni tout spécialement par la première partie de ce même article 33, et constitue la troisième espèce de délit à noter ici.

3° La vente par les épiciers ou droguistes, de compositions ou préparations pharmaceutiques. La peine particulière édictée par la première partie de l'article 33, est ici celle d'une amende fixe de 500 francs, sans que le juge ait le pouvoir d'en modérer le taux, le bénéfice des circonstances atténuantes étant inapplicable, d'après les principes de notre droit pénal commun (Code pénal, art. 463), à moins de dispositions contraire aux délits prévus par des lois en dehors du code.

4° Toutes distributions de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires ou marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés. Ce délit, dont la prévision et la définition se trouvent dans l'article 36 de la loi de germinal an XI, mais sans indication de peine, a été frappé d'une amende de 25 à 600 francs; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de six au plus, par la loi du 29 pluviôse an XIII, dont nous avons rapporté le texte ci-dessus (p. 1349 en note). — Peu importe, dans les délits de cette quatrième catégorie, que le contrevenant soit pourvu ou non pourvu de diplôme.

Le délit d'exercice illégal de la pharmacie existe même lorsque la distribution des médicaments sans autorisation légale a été gratuite; ce fait peut être une raison pour les juges de mitiger la peine, dans les cas où ils en ont le pouvoir; mais il ne fait pas disparaître l'infraction.

Tous les délits en question entrent dans la compétence de la juridiction correctionnelle. Le droit de poursuite en qualité de parties civiles, soit par voie d'intervention, soit même par voie de citation directe, est reconnu aux pharmaciens lésés par le délit, et fréquemment exercé par eux. Nous n'aurions qu'à répéter ici au sujet des pharmaciens ce que nous avons écrit ci-dessus, à propos des médecins.

Une fois reçu pharmacien, le titulaire doit gérer lui-même sa pharmacie, et des décisions tant de la cour de cassation (1859, 1860 à 1876) que de la cour de Paris (1860-1869), il résulte que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien. Il y a exception pour les pharmacies exclusivement réservées à l'usage particulier d'une société de secours mutuels; ces pharmacies peuvent être gérées par un pharmacien diplômé qui n'en serait pas propriétaire. Il en est de même des pharmacies des hospices.

Le propriétaire d'une pharmacie, lorsqu'il n'est pas reçu lui-même pharmacien, peut vendre son officine à une personne munie du diplôme, mais en sens inverse un pharmacien ne peut vendre son officine à une personne non pourvue de diplôme : la vente en ce cas est nulle.

Quant à la question d'association d'un individu non diplômé avec un pharmacien, elle paraît valable (Cour de Lyon, 22 mai 1861) à la condition que le pharmacien gère lui-même l'officine et que l'associé non pharmacien ne participe en rien à cette gestion; sinon l'acte serait nul.

Un pharmacien peut-il avoir deux pharmacies? Nul doute, si l'une est gérée par lui-même et l'autre par un pharmacien diplômé, son associé. Mais si cette autre pharmacie est confiée à un élève, ce dernier peut être poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie (Briand et Chaudé), car ici la surveillance ne serait plus efficace.

Lorsqu'un pharmacien vient à mourir, l'article 41 de la loi de germinal permet à la veuve seule de continuer à tenir l'officine pendant un an, à condition d'en confier la direction à un élève âgé au moins de vingt-deux ans, présentant des garanties de capacité suffisante et sous la surveillance d'un pharmacien spécialement désigné à cet effet. Cette faculté ne s'étend pas aux autres héritiers du pharmacien, en dehors de sa veuve.

§ 5. **Quatre obligations principales imposées aux pharmaciens, et sanctions pénales.** — Il importe de remarquer dans l'article 32 de la loi fondamentale de germinal an XI, les quatre obligations suivantes imposées aux pharmaciens : 1° ne livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature; — 2° ne vendre aucun remède secret; — 3° se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans le Codex; — 4° ne faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

L'article 32 ne prononçant aucune peine pour la sanction de ces quatre obligations professionnelles, nos juridictions ont dû chercher s'il en existe ou non dans d'autres textes qu'il fût possible d'appliquer, et elles ont rencontré là une occasion inévitablement de plus grandes hésitations, divergences ou contradictions de jurisprudence. Dans l'état prédominant aujourd'hui, cette jurisprudence des arrêts applique :

Comme sanction de la première obligation : *Ne délivrer de médicaments que sur une ordonnance de médecins*, la peine de 500 francs d'amende, portée par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748¹.

1. ARRÊT du parlement de Paris, du 23 juillet 1748 : « Vu par la Cour la requête présentée par les doyens et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris...; notre dite Cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations enregistrées en notre dite Cour, ensemble les arrêts et règlements de notre dite Cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur; se faisant que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris, seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire,

Cette application est faite toujours par ce même raisonnement : Que la loi du 14 avril 1791 a maintenu provisoirement l'exécution des lois, statuts et règlements anciens concernant la pharmacie, avec les peines qui y étaient portées; que la loi fondamentale de germinal an XI, dans son article 30, a renvoyé, pour la répression de certaines infractions, à ces anciens règlements; qu'ainsi, ceux mêmes de ces règlements qui n'étaient que locaux tels que l'arrêt du parlement de Paris de 1748, se sont trouvés généralisés pour toute la France, et doivent encore être appliqués là où les lois récentes n'ont pas statué autrement.

Comme sanction de la seconde obligation : *ne vendre aucun remède secret*, la peine de 25 à 600 francs d'amende; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de six au plus, portée par la loi du 29 pluviôse an XIII. Cette application est faite par ce raisonnement, que cette peine, édictée contre l'annonce des remèdes secrets, doit l'être à plus forte raison contre la vente; elle est appuyée en outre sur l'intitulé d'un décret du 25 prairial an XIII, *relatif à la vente et distribution publiques de certains remèdes*, lequel a suivi d'assez près notre loi de pluviôse an XIII, et sur l'article 1^{er} de ce décret; où se trouve réunies, sur la même ligne de prohibition, *l'annonce* et la *vente* des remèdes secrets.

Comme sanction de la troisième obligation : *se conformer, pour la préparation des remèdes officinaux, aux formules du Codex*, la même peine de 500 francs d'amende appliquée au premier cas ci-dessus, toujours par le même raisonnement qui maintient en vigueur l'arrêt de règlement de 1748.

Enfin, pour la quatrième obligation : *ne faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce*, la jurisprudence, si elle était rigoureusement conséquente avec elle-même, et si elle procédait en vertu du même raisonnement, pourrait appliquer la disposition de la déclaration de 1777, art. 4, où se peut lire, quoique en des termes moins nets et moins généraux, une défense analogue, *à peine d'amende et de confiscation*¹. Mais cette confiscation étant indéterminée, sans indications précises et suffisamment limitées

fait par les suppléants, pour la compositions des remèdes y mentionnés, et ce dans six mois, à compter du jour du présent arrêt, et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de notre dite Cour dudit dispensaire, après avoir été signé du doyen de la Faculté de cette ville de Paris. Fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire ou autres, par eux faites, aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelles, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs licenciés, ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour (500 livres d'amende). »

1. DÉCLARATION DU ROI du 25 avril 1777. — Art. 4: « Les maîtres en pharmacie qui composeront le collège, ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales, sans que, sous prétexte de sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation.... etc. »

des objets qu'elle doit frapper, répugne à notre système actuel de pénalité. Quant à l'amende, aucune fixation de chiffre n'y étant faite non plus, elle ne pourrait passer aujourd'hui le taux des amendes de simple police, 15 francs au maximum. On peut ajouter que la prévision contenue en cet article 4 de la déclaration de 1777 n'est pas absolument la même que celle de la loi de germinal an XI. De telle sorte que, même ainsi réduit, l'application de cette pénalité de 1777 a été repoussée jusqu'à ce jour par notre jurisprudence des arrêts, et cette quatrième obligation imposée aux pharmaciens est demeurée dépourvue de sanction pénale judiciaire. — Ces mots de la loi de germinal an XI : *dans les mêmes lieux ou officines*, marquent bien la limite de la prohibition; un autre commerce dans tout autre lieu que l'officine où s'exerce la pharmacie, même dans un local ou magasin à côté mais parfaitement distinct, reste en dehors des termes de la loi.

§ 6. **Codex.** — Ce qui concerne le Codex demande une attention particulière. Ce recueil officiel, nommé aussi *dispensaire* ou *formulaire*, dans lequel doivent être réunies ou publiées, avec la sanction et par les ordres du gouvernement, les formules des principales préparations médicinales et pharmaceutiques les plus usuelles, assez nombreuses et assez variées pour s'approprier aux différents cas et aux diverses situations, rédigées par des commissions scientifiques de professeurs des écoles de médecine et de pharmacie, suivant l'état de la science à chaque époque de nouvelle édition, date de l'ancien régime. Il en est question dans l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, rapporté par nous. L'article 38 de la loi de germinal an XI contient les prescriptions légales qui y servent de base aujourd'hui. Une première édition, depuis cette loi, fut publiée officiellement en 1818, sous le titre de *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*; une seconde en 1837; une troisième en 1866, et enfin une quatrième en 1884, obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1^{er} janvier 1885.

Lorsque le médecin, dans son ordonnance, compose lui-même la formule du médicament qu'il prescrit, ou bien lorsque, indiquant une formule du Codex, il la modifie d'une manière quelconque, cette formule spécialement ordonnancée par le maître se nomme, à cause de cela, *formule magistrale*, et le médicament *médicament magistral*: le pharmacien ne peut tenir dans son officine de tels médicaments préparés à l'avance en une provision quelconque, puisque leur caractère est d'être accommodés par le médecin à chaque cas particulier et prescrit individuellement pour chacun de ces cas. Au contraire, les divers médicaments dont les formules sont inscrites au Codex peuvent être préparés à l'avance par le pharmacien et tenus, tout autant que leur nature physique le comporte, en provision dans son officine pour le cas où quelque médecin viendrait à les prescrire; on les appelle à cause de cela *médicaments officinaux*, et les formules du Codex *formules officinales*. Du reste, qu'il s'agisse des uns ou des autres, *magistraux* ou *officinaux*, le pharmacien ne peut les livrer que sur une ordonnance signée du médecin, en se conformant pour les premiers à la formule donnée par le médecin lui-même, et pour les seconds à la formule donnée par le Codex.